

Décision n°2025_DEC_31

Objet	Demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour des Reconnaissances Géophysiques de la Nappe de Madrid
Nomenclature de l'acte	7.1 Finances locales - Décisions budgétaires

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_DEL_165 du 27 novembre 2023 précisant les délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_DEL_135 du 30 septembre 2024 autorisant le lancement de la procédure de révision de la DUP instaurant les périmètres de protection de captage des Puits de Madrid,

Considérant l'intérêt de la Communauté de communes de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau concernant les études géophysiques à réaliser dans le secteur de la nappe de Madrid pour l'amélioration des connaissances de l'aquifère et de sa couche de protection, dans l'optique de redéfinir les contours des périmètres de protection de captage et les prescriptions associées, et dans le cadre du plan de financement prévisionnel établi comme suit ;

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Reconnaissances géophysiques (démarches administratives préalables, acquisition géophysiques par tomographie de résistivité électrique, interprétation, remise de plans et rapports)	100 000,00 €	Subvention Agence de l'Eau	50 %	50 000,00 €
		Autofinancement	50 %	50 000,00 €
TOTAL	100 000,00 €	Agence de l'Eau RMC	50 %	50 000,00 €
		Autofinancement	50 %	50 000,00 €

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour obtenir une subvention d'un montant de 50 000,00 euros (Cinquante mille euros) portant sur les Reconnaissances Géophysiques de la Nappe de Madrid : montant de la subvention correspondant à un taux de 50 % maximum de la dépense totale prévisionnelle d'investissement de 100 000 € HT.

Article 2 : D'imputer le montant affecté au projet dans la section d'investissement du budget Eau Potable au titre de l'exercice 2025.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Le Responsable du Service de gestion Comptable,

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 Place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse, implicite ou non, de la Communauté de Communes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à Rumilly, le 24 JUIN 2025

Le Président,
Le
François RAVOIRE

